

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Art. 42, al.3

³La demande doit être accompagnée d'un plan de situation (art. 43, al. 1 et 2), d'un extrait du registre foncier et des plans du projet (art. 43a).

Art. 43, note marginale, al.1 à 3

Plan de situation

¹Un ingénieur géomètre breveté établit le plan de situation sur un extrait du plan du registre foncier récent, délivré par le service cantonal compétent à qui il remet ensuite gratuitement les données numériques collectées.

²Le plan de situation indique notamment:

- a) Le nom et prénom ou la raison sociale du propriétaire du fonds;
- b) Les noms et prénoms ou la raison sociale des propriétaires voisins ;
- c) L'échelle;
- d) Les coordonnées nationales de la construction ou de l'installation projetée;
- e) La référence altimétrique sur un point déterminé dont la pérennité est assurée;
- f) La situation, l'emprise au sol et les longueurs de façades de la construction ou de l'installation projetée ainsi que les traces au sol des gabarits selon les indications fournies par l'architecte;
- g) La distance par rapport aux forêts, aux routes, aux cours d'eau et aux vignes;
- h) Les indications découlant des plans d'alignement;
- i) Les distances par rapport aux limites cadastrales;
- j) Les zones et les secteurs de protection des eaux;
- k) L'accès des véhicules et les places de stationnement;
- l) Le report des servitudes et mentions de droit public;
- m) La note du bâtiment selon le recensement architectural (RACN);
- n) Les plantations existantes et à abattre d'un diamètre supérieur à 0.17 mètre à 1.30 de hauteur;
- o) Un schéma de principe du raccordement des canalisations d'épuration et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires, tel que prévu dans le plan général d'évacuation et d'épuration des eaux (PGEE).

³L'ingénieur géomètre breveté authentifie la conformité du plan de situation au plan du registre foncier mis à jour et les indications qui y figurent, sauf en ce qui concerne les traces au sol des gabarits qu'il n'est chargé de valider qu'en cas de contestation ou de doutes quant à leur respect.

Art. 43a (nouveau)

Plans de sanction
préalable

¹A la demande de sanction préalable sont joints les plans du projet et les plans de coupe à l'échelle 1:200 en principe, comportant une étude de volume, avec indication du nombre et des niveaux d'étages ainsi que de leur affectation, des gabarits et de leurs attaches, des façades des bâtiments voisins et du profil du terrain naturel et aménagé jusqu'aux limites cadastrales; la position des coupes sera indiquée sur le plan de situation et sur le plan du rez-de-chaussée.

²Alinéa 4 de l'article 43 actuel

Section 3a Dossier pour les projets soumis à la procédure simplifiée (nouveau)

Art. 47a (nouveau)

Plan de situation
en cas de
procédure
simplifiée

¹Pour les projets soumis à la procédure simplifiée, le plan de situation n'a pas besoin d'être élaboré par un ingénieur géomètre breveté.

²Le propriétaire s'assure que la mise à jour du cadastre est effective.

Art. 89a (nouveau)

Implantation

Sauf pour les projets soumis à la procédure simplifiée, l'implantation de la construction ou de l'installation est réalisée par un ingénieur géomètre aux frais du requérant.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER